



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet de plan local de l'urbanisme (PLU)
de Sauvian (34)**

**N° saisine 2018 - 6912
n°MRAe 2019AO10**

**Avis n°2019AO10 adopté lors de la séance du 7 février 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 novembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU arrêté de Sauvian, commune située dans le département de l'Hérault.

Par ailleurs, par courrier reçu le 14 décembre 2018 par la DREAL Occitanie, la MRAe du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur l'étude d'impact du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) les « Moulières » sur le territoire de la commune de Sauvian. La MRAe n'a pas été formellement invitée à se prononcer dans le cadre de la procédure commune d'évaluation environnementale, du PLU et du projet, prévue au L.122-13 du code de l'environnement. Elle a cependant souhaité prendre en considération l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC les « Moulières », qui correspond au projet d'extension urbaine de la commune, pour la rédaction du présent avis.

La MRAe a également été saisie en date du 2 janvier 2019 pour l'examen au cas du zonage d'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif de la commune de Sauvian pour lequel elle doit prendre une décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale avant le 2 mars 2019.

L'évaluation environnementale du PLU de Sauvian a fait l'objet d'une réunion de cadrage en date du 26 janvier 2017.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 7 février 2019 formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial , Magali Gerino et Maya Leroy, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 21 novembre 2018.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du PLU de la commune de Sauvian a fait l'objet d'une évaluation environnementale car la commune présente un site d'intérêt communautaire Natura 2000 « Mare du plateau de Vendres » sur son territoire.

L'essentiel du développement de la commune à l'horizon 2030 se situe sur le secteur « Les Moulières » qui fait par ailleurs l'objet d'un dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) présentant une étude d'impact.

Il s'agit d'un projet dense, compact, en continuité de la tâche urbain existante qui présente des mesures d'évitement et de réduction par rapport à la version antérieure qui avait été présentée à l'autorité environnementale en janvier 2017, ce qui traduit en partie les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale.

Cependant au vu de la disponibilité de la ressource en eau, la MRAe recommande de conditionner le développement démographique et urbain aux possibilités effectives qui peuvent assurer en permanence une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Dans l'ensemble le dossier présente des insuffisances dans la prise en compte de la trame verte et bleue et n'est pas conclusif quant à l'évaluation des incidences Natura 2000. La MRAe à ce titre recommande d'identifier les éléments linéaires structurants pour la trame verte et bleue ou représentant un enjeu paysager et de les traduire réglementairement dans le PLU et de mener une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Basse Plaine de l'Aude » et « Est et sud de Béziers ».

La justification du choix du site « Les Moulières » n'apparaît pas clairement dans le PLU, alors que certains éléments sont contenus dans l'étude d'impact de cette ZAC sans être repris dans le PLU, en particulier les zones inondables à risque pluvial, les zones de présomption de prescription archéologique, les atteintes à la fonctionnalité du corridor écologique. La MRAe recommande donc de compléter le rapport de présentation du PLU par une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés et d'expliquer les raisons qui ont présidé au choix du site « des Moulières » pour le développement de l'urbanisation de la commune. Elle recommande également de conduire une analyse conclusive des effets cumulés dès le stade de la planification sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

Si la MRAe note une volonté de mailler le territoire afin de favoriser les mobilités douces, elle pointe par contre une insuffisance sur la prise en compte de la desserte du secteur ZAC « Les Moulières » par les transports en commun et des nuisances sonores. Elle recommande en conséquence de préciser au stade du dossier de réalisation de la ZAC « des Moulières » les mesures pour les secteurs impactés par les nuisances sonores et la définition du schéma de desserte par les transports en commun, en précisant le calendrier.

La commune étant exposée à des risques d'inondation provoqués par des eaux de ruissellement correspondant aux zones d'écoulement pluvial du coteau (cf. PPRi) la MRAe recommande de fournir les références ou de produire l'étude hydraulique rendant compte de ces risques et de préciser les impacts et les mesures appropriées pour s'en prémunir.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 15 novembre 2018, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

La commune de Sauvian (5 156 habitants – source : INSEE 2015), d'une superficie de 1 310 ha se situe dans le département de l'Hérault à un peu moins d'une dizaine de kilomètres au sud de Béziers. Il s'agit d'une commune située dans la plaine drainée par le fleuve côtier l'Orb et proche du littoral. Elle se situe sur un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée reliant l'Italie à l'Espagne comme en atteste la présence de l'autoroute A9. La commune est desservie localement par la RD 19 qui relie Béziers à Sérignan.

Faisant partie de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée (CABM) et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois qui regroupent respectivement 17 communes pour 122 498 habitants (INSEE 2015) et 87 communes pour 270 000 habitants¹, elle y est définie comme un « *village* »² au sein du bassin de proximité de Sérignan et de la grappe urbaine multipolarisée « *où les communes de Sauvian, Sérignan, Vendres et Valras-plage de cet espace littoral nécessitent une réflexion globale territoriale* ».

Au titre de Natura 2000³, la commune présente un site d'intérêt communautaire « Mare du plateau de Vendres ». Elle comprend par ailleurs deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau de Vendres » et « L'Orb entre Béziers et Valras ».

¹ Source: <http://scot-biterrois.fr/le-scot-approuve/>

² Au sens de l'armature urbaine du territoire du SCoT du Biterrois, les « villages » sont définis comme étant des communes non repérées comme centralité qui devront faire des hypothèses de croissance démographique tempérée avec un taux inférieur au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité sauf si un document de planification à l'échelle du bassin de proximité au minimum justifie de l'intérêt de déroger à cette règle. Toutefois, certains taux de croissance annuel moyen (TCAM) pourront être adaptés, sous réserve du respect des orientations du document d'orientations générales (DOG) et de la hiérarchisation des centralités, en fonction des éventuelles « coup-partis » et d'une densification conséquente.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action⁴ (PNA) notamment en faveur de l'Outarde Canepetière, du Faucon Crécerellette, de la Pie Grièche Méridionale et l'Émyde Lépreuse⁵.

Sa plaine agricole, mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. La commune comporte parmi les derniers corridors écologiques littoraux répertoriés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) notamment le corridor constitué par des zones humides et des milieux ouverts littoraux entre l'Étang de Vendres et la réserve naturelle des Orpellières le corridor situé entre le réservoir de biodiversité constitué des milieux ouverts agricoles à l'ouest de la commune et l'Orb à l'est.

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé 29 septembre 1999.

Le PLU, dont l'élaboration a été prescrite par la délibération du 15 mars 2016 et arrêtée par celle du 19 octobre 2018, prévoit d'atteindre une population avoisinant 6 600 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente un taux annuel moyen de croissance démographique de 1,6 %. Il prévoit également de créer environ 100 à 150 logements en renouvellement urbain⁶ et densification⁷ ainsi que 550 logements sur la ZAC les « Moulières ». Le développement de l'urbanisation sera réalisé par phases, au fur et à mesure des besoins.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) 5 axes visant à inscrire la commune dans l'armature territoriale du SCoT, mettre en valeur son environnement et la qualité de vie, assurer un développement urbain équilibré et améliorer les déplacements et diversifier les mobilités.

Les orientations du PADD sont traduites dans les cartes de synthèse suivantes.

⁴ Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

⁵ Espèce de tortue.

⁶ Phénomène d'évolution de la ville sur elle-même : démolition/reconstruction, changement de destination, réutilisation du patrimoine,...

⁷ On appelle « dent creuse » une enclave non bâtie au sein d'une zone construite.

Au sein du pôle majeur Sauvian-Sérignan

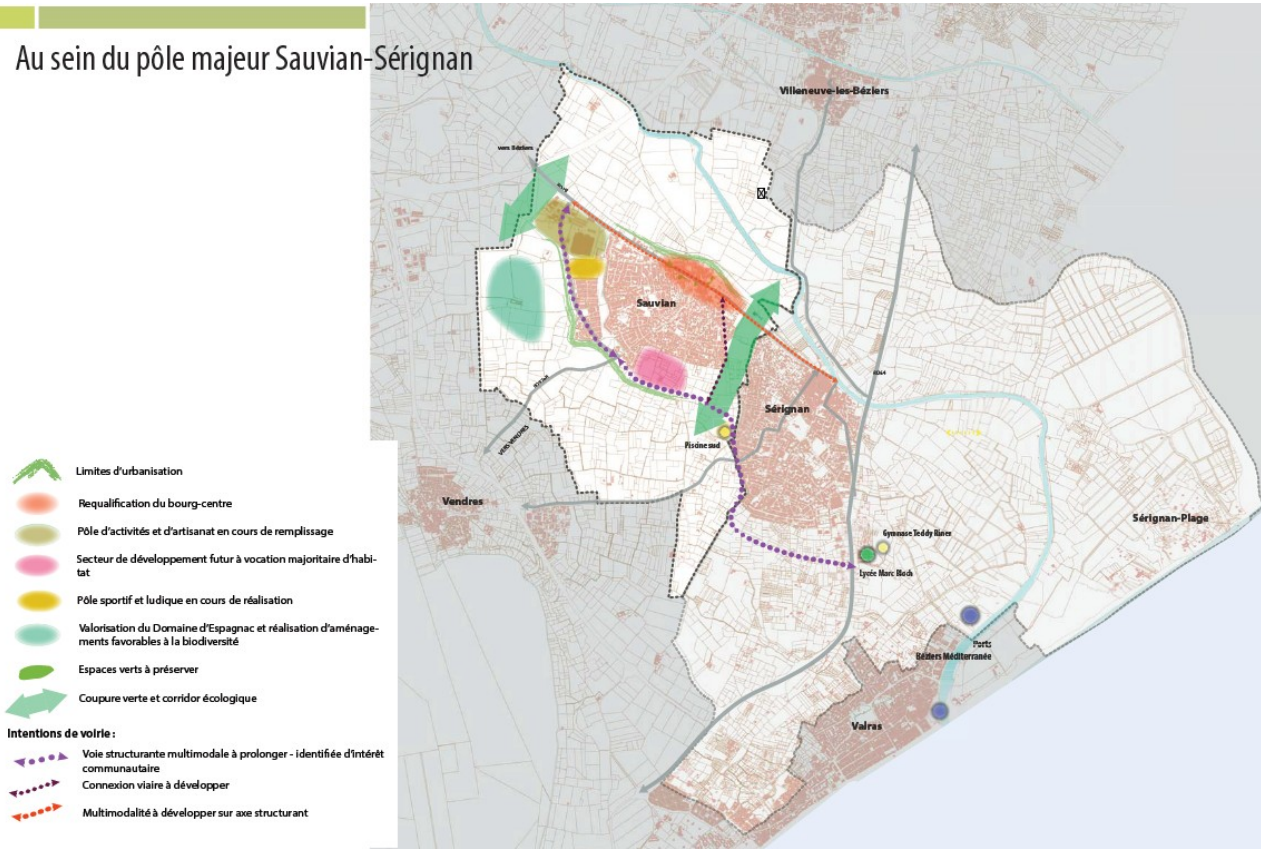


Illustration 1: Extrait du

projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Sauvian

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Sauvian, sont :

- la modération de la consommation d'espace ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- le développement des transports en commun en cohérence avec le développement urbain⁸ ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la prise en compte du patrimoine archéologique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Le dossier est dans l'ensemble de bonne qualité et présente un ensemble de nombreuses cartographies et de données qui permet de comprendre les orientations du projet de la commune en particulier celles énoncées dans le projet de développement et d'aménagement durable de la commune (PADD).

Le résumé non technique quant à lui est synthétique et présente les données et informations clés du projet ce qui permet d'en comprendre les enjeux principaux.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

Le projet de PLU prévoit d'urbaniser essentiellement le secteur des « Moulières » sous forme de ZAC. Cette extension de l'urbanisation sera réalisée par phases sous forme d'une opération d'ensemble en corrélation avec le développement démographique et des réseaux de la ville. À ce titre, deux zones à urbaniser I-AUz1 et I-AUz2 sont intégrées pour être ouvertes successivement.

Ce secteur se situe au sud-sud-est de la tâche urbaine sur un secteur agricole et naturel. Cependant le dossier de PLU ne présente pas suffisamment les raisons qui ont présidé au choix de ce site. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification cette étape est primordiale de manière à privilégier l'évitement de la séquence ERC dans les choix d'aménagement.

A ce titre, le rapport environnemental devrait permettre d'analyser les différents sites d'implantation des projets envisagés ou des secteurs destinés à accueillir un développement urbain. Le choix retenu devrait être justifié au regard d'un ensemble de plusieurs possibilités et des objectifs de protection de l'environnement. Les raisons retenues pour le choix du secteur des « Moulières » pour accueillir la ZAC ne découlent pas d'une telle analyse ou du moins, si le cas échéant, une telle analyse a été réalisée, elle n'a pas été restituée.

Une carte des enjeux naturalistes a été fournie sur le périmètre de l'aire d'étude de la ZAC. Cependant, une carte de synthèse de tous les enjeux environnementaux hiérarchisés à l'échelle de la commune aurait permis de comprendre les raisons du choix de ce site pour porter le

⁸ Partie traitée dans le paragraphe « IV.3. Éléments propres à l'étude d'impact du dossier de création de ZAC les « Moulières » ;

développement urbain de la commune, et aurait peut-être pu éviter d'avoir recours à des demandes de dérogation à la protection des espèces protégées. De plus l'analyse ne saurait être réduite au seul aspect naturaliste et doit prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux tels que les risques naturels, la gestion de l'eau, le patrimoine,...

Ainsi, bien que l'étude d'impact du dossier de création de ZAC précise⁹ certains de ces éléments, en particulier la réduction de l'emprise globale du projet, la carte présentée ne fait pas état de l'ensemble des enjeux environnementaux et en particulier, les zones inondables à risque pluvial (Bp) et les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) qui n'y figurent pas.

Elle rappelle que le PLU est par nature un document de planification permettant d'identifier les secteurs où l'artificialisation des sols est de moindre impact pour l'environnement et qu'il doit comporter tout élément permettant de comprendre et de justifier ces choix. Elle souligne qu'il était ressorti de la réunion de cadrage de janvier 2017 que le secteur les « Moulières » avait été analysé notamment d'un point de vue naturaliste mais que la démarche d'évaluation environnementale du PLU ne présentait pas d'alternatives. Ce projet présentait des atteintes potentiellement forte à la fonctionnalité du corridor écologique attenant.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation du PLU par une carte de synthèse des enjeux environnementaux, localisés et hiérarchisés et d'expliquer les raisons qui ont présidé au choix du site les « Moulières » pour le développement de l'urbanisation de la commune au regard des alternatives qui n'ont pas été retenues.

Le dossier de PLU ne présente pas d'analyse des dynamiques de développement des communes limitrophes et de leurs projets structurants, cette analyse devant permettre de démontrer que les incidences et effets cumulés de ces projets constituent une charge environnementale acceptable.

La MRAe recommande de conduire une analyse plus précise sur les effets cumulés du développement du territoire à un échelle supra-communale en particulier sur les enjeux milieux naturels et la ressource en eau qui doit permettre de conclure à l'acceptabilité environnementale du projet de territoire.

Concernant les plans nationaux d'action (PNA)¹⁰, la carte fournie au dossier présente un zonage ancien en faveur de l'Aigle de Bonelli qui n'est plus d'actualité. De plus, le dossier ne mentionne pas les deux PNA en faveur du Faucon crécerellette et de la Pie-grièche méridionale.

La MRAe recommande de mettre à jour la liste et la carte des zonages des PNA¹¹, de préciser les impacts sur ces espèces et de proposer si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction appropriées

IV.3. Éléments propres à l'étude d'impact du dossier de création de ZAC les « Moulières »

La MRAe souligne que l'étude d'impact est dans l'ensemble proportionnée aux enjeux du projet et propose des niveaux d'analyse satisfaisant à ce stade de la création de ZAC, notamment sur les questions de biodiversité et de santé de la population (exposition des futures populations aux nuisances sonores, aux pollutions atmosphériques,...).

Cette prise en compte des enjeux urbains de santé humaine se retrouve dans le choix de promouvoir les modes de déplacement actifs, en particulier le vélo, avec la mise en œuvre de pistes cyclables protégées qui contribueront à structurer l'aménagement aux côtés de l'automobile.

⁹ Page 227 de l'étude d'impact - « 5 - L'absence de solutions de substitution ».

¹⁰ Page 164 du rapport de présentation - « Les PNA sur le territoire communal »

¹¹ https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map



Illustration 2: Plan d'aménagement du projet urbain les "Moulières" intégrant la poursuite du boulevard urbain multimodal.

Le dossier évoque également la future desserte de la ZAC par les transports collectifs mais n'apporte aucune précision sur la capacité et la qualité du service qui sera assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, ni les délais. Actuellement, la ligne E du nouveau réseau de bus urbain Beemob (ex BMT) passe dans le centre urbain de la commune qui relie Sérignan à Béziers. Les arrêts de bus de cette ligne sont distants d'environ 1 500 mètres du secteur des « Moulières », ce qui est en l'état dissuasif pour la majorité des voyageurs. Par ailleurs le plan d'action du plan de déplacement urbain (PDU) de l'agglomération vise, par son action n°1¹² à « mieux articuler à l'avenir, déplacement et urbanisme, deux composantes indissociables ». Le rapport de présentation du PLU indique quant à lui que 70,4 % de la population est active et que 77,5 % de ces actifs travaillent dans une commune autre que leur commune de résidence ce qui témoigne de l'importance des besoins potentiels en mobilité dans ce secteur.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les moyens de desserte de la ZAC par les transports en commun et leur calendrier de mise en œuvre afin de démontrer que leur capacité et leur attractivité seront compatibles avec les objectifs affichés du PDU.

Concernant la santé humaine, la MRAe relève enfin que ce boulevard urbain multimodal, qui supportera le trafic de transit entre la RD19 sur Sauvian et la RD37 sur Sérignan, contribuera à dégrader l'ambiance sonore de la frange sud de la ZAC. Les conclusions de l'étude acoustique montrent des impacts significatifs sur les logements les plus proches du boulevard urbain intermodal et renvoient la recherche de solutions de « correction » aux seules dispositions constructives des futures habitations.

La MRAe recommande que puissent être prévues des mesures de réduction à la source via les dispositions constructives de la route (mur anti bruit, merlons paysagers,...) ou d'éloignement des habitations les plus exposées.

¹² « Structuration du territoire et mobilité durable ».

S'agissant du volet paysager, il conviendra de le compléter l'étude en proposant des éléments graphiques permettant d'apprécier les mesures d'insertion urbaine du projet et ses incidences sur les principaux points de vues proches et éloignés impactés.

La MRAe recommande de compléter l'étude paysagère afin d'apprécier les mesures d'insertion urbaine du projet et ses incidences sur les principaux points de vues proches et éloignés impactés.

Au titre de l'analyse des effets cumulés, certains éléments (ZAC Font Vive à Sauvian, ZAC « Les Jardins de Sérignan »¹³,...) se trouvent dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC les « Moulières ». Comme vu précédemment, ces éléments devraient être pris en compte dès le stade de la planification et devraient être présentés dans le rapport de présentation du PLU. De plus, l'étude d'impact se contente de prendre en compte les avis de l'autorité environnementale sur les projets identifiés (dans un rayon de 10 km), sans analyser le contenu des études d'impacts et donc sans prendre en compte les incidences réelles de ces projets.

A ce titre, lors de la réunion de cadrage de janvier 2017, il avait été indiqué de prendre en compte les effets cumulés sur les continuités écologiques au vu du projet de pôle sportif et du projet de la « Garenque » sur la commune de Sérignan, sans que cela n'ait été fait.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet de la ZAC les « Moulières ».avec les autres projets connus et de prévoir les mesures environnementales appropriées.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et modération de la consommation d'espaces

La commune a observé sur son territoire une évolution démographique importante ces dernières années, lié au bassin d'emploi de Béziers, puisque le taux de croissance annuel moyen (TCAM) a été de 4,4 % sur la période 2010-2015 (source : INSEE). Le projet de PLU prévoit un TCAM, pour la période 2018-2030, fixé à 1,6 %¹⁴. La commune souhaite donc accueillir 1 200 habitants supplémentaires à l'horizon 2030¹⁵.

Par ailleurs le SCoT du Biterrois, pour le bassin de proximité dont Sauvian¹⁶ fait partie, prévoit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,1% de son approbation à son horizon 2025 et le DOG précise à ce titre que « *les villages devront faire des hypothèses de croissance démographique tempérée, avec un taux inférieur au taux de croissance moyen admis pour leur bassin de proximité* ». Le TCAM choisit est donc supérieur à celui du SCoT mais ce dernier retient la possibilité de l'adapter en augmentant les densités des secteurs destinés à être urbanisés. A cet égard, le PLU de Sauvian prévoit pour le secteur de la ZAC « Les Moulières » une densité de 25 logements par hectares¹⁷.

L'analyse des capacités de densification sur la commune (1,5 hectares) et la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages¹⁸ permet de justifier les besoins en logements et les besoins en extension de l'urbanisation.

¹³ Y compris la liste des projets identifiés à la page 176 de l'étude d'impact.

¹⁴ Page 283 du rapport de présentation.

¹⁵ Page 207 du rapport de présentation.

¹⁶ La commune de Sauvian est identifiée comme « *village* » au sein de l'armature urbaine du SCoT.

¹⁷ Pour la commune de Sauvian, une densité minimale de 15,5 logements par hectares est requise par le SCoT.

¹⁸ Sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue. Il est ainsi passé au plan national de 2,88 en 1975 à 2,31 trente ans plus tard.

Le choix de la commune s'est porté sur un modèle urbain en continuité des tissus existants, dense (25 logements par hectares) et compact selon les prescriptions du SCoT du Biterrois qui permet préserver au maximum les espaces agricoles et naturels d'un étalement urbain non maîtrisé et du mitage. Malgré la compacité et la densité, le périmètre de la ZAC présente une respiration urbaine non négligeable grâce à la préservation de la zone humide et la réalisation d'une coulée verte. D'ailleurs, le cumul¹⁹ des zones urbaines et à urbaniser (U et AU) est ainsi passé de 306,8 hectares sur le PLU de 2016 à 290,1 hectares dans le projet présenté.

De plus l'urbanisation de ce secteur sera phasée et conditionnée car l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) indique²⁰ à ce titre que l'urbanisation de la zone I-AUz2 ne pourra être effective que lorsque le taux de remplissage de la zone I-AUz1 sera au minimum de 80%.

Cependant, vu la sensibilité de ce territoire sur la question de l'approvisionnement en eau potable, la MRAe émet au paragraphe suivant des recommandations sur la prise en compte de cet enjeu au regard de l'évolution démographique.

V.2. Ressource en eau

Concernant la ressource en eau, le projet prévoit à l'horizon une population de 6 600 habitants, et à ce titre, l'ARS indique que cette population est supérieure au schéma d'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) actuellement en vigueur. Le rapport indique²¹ que « *les volumes prélevés ne pourront pas être augmentés car ils correspondent aux volumes maximums de prélèvement autorisés par la DUP sur le forage des Horts Viels. Cependant le déficit sera complété par l'amenée d'eau à partir de Béziers. A l'horizon du PLU en 2030, les différentes démarches en cours auront abouti et permettront à la CABM d'accroître ses possibilités de prélèvement* ». L'adéquation entre les besoins en eau potable de la commune et la ressource est donc conditionnée à des démarches techniques et administratives. En l'absence de garantie actuelle sur ce point, l'impact sur la capacité effective à distribuer une eau potable de qualité et en quantité suffisante est potentiellement fort.

La MRAe recommande de conditionner le développement démographique et urbain aux possibilités effectives d'assurer en permanence une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

La liste des servitudes d'utilité publique (SUP) présente deux servitudes AS1^{22 23}. Cette liste ainsi que le plan des SUP associé est incomplète. Le dossier omet de mentionner les servitudes suivantes :

- Forages de la plaine Saint Pierre nord et sud situés sur la commune de Béziers – Avis de l'hydrogéologue agréé du 3/05/1990 – périmètre de protection éloignée – usage direct : en projet
- Forages de la plaine Saint Pierre 2008 et 2010 situés sur la commune de Béziers – Avis de l'hydrogéologue agréé du 25/05/2012 – périmètre de protection rapprochée et éloignée – usage direct : en projet

La MRAe recommande de compléter la liste et le plan des servitudes d'utilité publique (SUP) par les servitudes AS1 manquantes.

V.3. Préservation de la biodiversité et continuités écologiques

Concernant Natura 2000, l'analyse des incidences conclut à des incidences non significatives sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire sur la zone de conservation

¹⁹ Page 217 du rapport de présentation - « Les évolutions du zonage entre le PLU approuvé en décembre 2016 et le projet de PLU ».

²⁰ Page 31 du dossier OAP.

²¹ Page 331 du rapport de présentation.

²² Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

²³ Forage Horts Viels sur la commune de Sauvian – Déclaration d'utilité publique (DUP) du 24/09/2002 – périmètre de protection rapprochée – usage direct : alimentation en eau potable.
Forage Montplaisir F2et F3 sur la commune de Sérignan – DUP du 14/10/2011 – périmètre de protection rapprochée – usage direct : alimentation en eau potable.

spéciale (ZSC) « Mare du Plateau de Vendres »²⁴. De la même manière, les incidences sont jugées « globalement faibles » à l'échelle des ZNIEFF concernées par la commune.

Toutefois, le rapport indique²⁵ à juste titre que « ce site est très sensible au drainage (très répandu sur le plateau) et à ses effets immédiats sur les plantes amphibies. Les communautés des mares temporaires sont également sensibles aux effets de la concurrence végétale d'espèces mésophiles, accrue par le drainage ». Le PLU prévoit de protéger cette zone en la classant zone agricole « protégée » A0 où la constructibilité est interdite. Cependant, au regard des enjeux de la fonctionnalité globale de cette zone humide, le PLU n'empêche pas certains travaux et activités (affouillements, exhaussements, forages, drainages,...) potentiellement fortement impactant pour ce milieu à l'équilibre hydraulique et écologique fragile.

Par ailleurs, le territoire de la commune de Sauvian présente des milieux naturels et agricoles favorables au cycle de vie de l'avifaune d'intérêt communautaire identifiés au sein des zones de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 de la Directive Oiseaux « Basse plaine de l'Aude » et « Est et sud de Béziers ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit donc pouvoir conclure de manière explicite à l'absence ou non d'atteinte aux objectifs de conservation de l'ensemble de ces sites.

La MRAe recommande :

- d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux liés au site Natura 2000 « Mare du Plateau de Vendres » ;
- d'assurer, à travers une traduction réglementaire forte du PLU, la préservation de l'ensemble des éléments qui contribuent à sa fonctionnalité ;
- d'interdire tous travaux et toutes activités qui pourraient impacter sa fonctionnalité²⁶ ;
- d'analyser les incidences du PLU sur les sites Natura 2000 « Basse Plaine de l'Aude » et « Est et sud de Béziers » ;
- de conclure de manière explicite à l'absence ou non d'atteinte aux objectifs de conservation de l'ensemble de ces sites.

La MRAe rappelle qu'en cas d'impact sur une zone humide des mesures de compensation devront être prises.

Sur le périmètre de la ZAC, les enjeux naturalistes sont dans l'ensemble bien identifiés et ont fait l'objet d'une étude de qualité satisfaisante qui a notamment porté sur une aire d'étude de 77,2 hectares de milieux ouverts répartis entre mosaïque agricole, espaces naturels et quelques micro-habitats²⁷. Le site est concerné par des habitats de la directive « Habitats » comme les pelouses à brachypode rameux²⁸ et les masses d'eau temporaires et communautés amphibies associées²⁹.

²⁴ La ZSC est constituée d'une cuvette inondable sur un plateau siliceux, installée au milieu des vignes. Ce site de très faible taille a été désigné en raison de son importance éminente pour la préservation de la fougère d'eau à poils rudes (*Milea strigosa*). En effet, le site abrite une des 3 seules populations françaises de l'espèce.

²⁵ Page 339 du rapport de présentation.

²⁶ A ce titre, l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-03253 du 13 juin 2013 soumet à évaluation des incidences Natura 2000, d'une part, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et les remblais dans les zones humides et marais et d'autre part, les travaux de réseaux de drainage à l'intérieur de la ZSC FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

²⁷ Comme les mares et les jardins.

²⁸ Correspondant à l'habitat n°6220 « Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea »

²⁹ Correspondant à l'habitat n°3170 « Mares temporaires méditerranéennes ».

Des enjeux écologiques forts ont également été identifiés concernant notamment deux plantes protégées³⁰ en France dans la zone humide et les continuités écologiques. Au vu des enjeux identifiés notamment sur les amphibiens, l'avifaune³¹ et les chauves-souris³², l'évaluation environnementale propose d'éviter la mare temporaire, les deux espèces végétales protégées, les deux secteurs de nidification de l'Oedicnème criard ainsi que les secteurs les plus intéressants pour le transit des chauves-souris à enjeux forts. La MRAe relève que par ailleurs le projet de ZAC a été redimensionné de 33,4 hectares à 26 hectares. Il a donc été revu à la baisse par rapport à sa version précédente, qui avait été présentée lors d'une réunion de cadrage de janvier 2017, plus impactante pour la biodiversité avec une altération forte de la fonctionnalité du corridor écologique.

Cette évolution atteste du bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

Néanmoins, le projet impactera des habitats naturels de différentes espèces patrimoniales, en particulier sur les amphibiens, le cortège des oiseaux de milieux agri-naturels ouverts et semi-ouverts, le cortège de reptiles et le cortège de passereaux ubiquistes. Par rapport aux espèces impactées des mesures sont proposées, en particulier en termes de compensation. Un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées a été finalisé et sera proposé au conseil national de la protection de la nature, en détaillant les mesures compensatoires qui devront être mises en place. Au titre de la mise en place des mesures, le site d'« Espagnac », domaine de 62 hectares sur la commune de Sauvian, est destiné à être le support de mesures compensatoires pour plusieurs projets. Il consiste à recréer des milieux agricoles, des haies, des friches ainsi que des gîtes à reptiles et des nichoirs favorables aux espèces impactées sur le site de la ZAC des « Moulières » notamment.

³⁰ L'étoile d'eau à nombreuses graines et la salicaire à trois bractées. Ces espèces sont rares, protégées nationalement et menacées au vu de leur localisation.

³¹ 76 espèces dont 34 nicheuses sur le site dont l'Oedicnème criard.

³² 11 espèces dont la pipistrelle de Kuhl qui se montre très présente.

Plan général d'aménagement du projet



Illustration 3: Carte des milieux naturels sur le domaine d'Espagnac.

La zone Ace est quant à elle, une zone agricole pour la restauration du corridor écologique entre le plateau de Vendres et la plaine de l'Orb dont la fonctionnalité est limitée en raison notamment d'une forte cabanisation dans ce secteur et dont la largeur est de 250 mètres dans sa partie la plus étroite. À ce titre, la commune a fait le choix d'y positionner un emplacement réservé³³ ER10 afin d'y implanter une agriculture favorable au corridor écologique sans pour autant en préciser la nature et indiquer pour quelles espèces elle sera favorable.

La MRAe recommande de préciser le type d'agriculture qui sera développée au sein de l'emplacement réservé n°10 et d'indiquer pour quelles espèces cette agriculture sera favorable à la biodiversité et pourra compenser les zones impactées.

La commune de Sauvian présente une entité paysagère dénommée « la plaine vallonnée » qui s'étend au sud et à l'ouest de l'agglomération constituée par des vergers, des vignobles et des haies qui composent la trame végétale de cette plaine. Les haies et les alignements d'arbres représentent donc un enjeu pour la structure paysagère et la biodiversité de la commune. Même si le PLU met en œuvre un certain nombre d'outils pour protéger ces enjeux par ailleurs, la

³³ Emplacement réservé ER10 pour « Préserver la coupure urbaine entre Sauvian et Sérignan, corridor écologique à renforcer » .

déclinaison de la trame verte définie par le SCoT suggère une identification fine³⁴ de ces éléments et la traduction réglementaire de leur préservation dans le PLU. D'ailleurs le rapport de présentation du PLU indique³⁵ que les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en œuvre des orientations du PADD « *favoriser la biodiversité* » et « *renforcer les continuités écologiques et de les trames verte et bleues* » ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique. Cependant il indique³⁶ également qu'à l'année de référence 2018 les éléments de continuités écologiques remarquables à préserver ou à renforcer³⁷ sont de 0 hectare et n'apparaissent donc pas dans le zonage du PLU.

Concernant les enjeux afférents à la trame bleue, la commune dispose d'un réseau de drainage agricole collectif qui participe potentiellement à offrir des milieux humides favorables à la faune et la flore. Ils peuvent donc être supports de la trame bleue. Ces éléments mériteraient d'être clairement identifiés dans le PLU et faire l'objet de mesures de préservation réglementaires tout comme l'ensemble des éléments participants au bon fonctionnement écologique de la trame bleue : petits cours d'eau, fossés, ripisylves, zones humides et leur espace de fonctionnalité,... notamment celles validées par les schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb-Libron et Basse Plaine de l'Aude.

De manière plus générale, et comme cela avait été soulevé lors du cadrage de janvier 2017, l'enjeu de préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue sur ce secteur proche du littoral suggère que l'analyse soit menée sur un secteur plus large et que les représentations cartographiques devaient en faire état.

La MRAe recommande de :

- **identifier les éléments linéaires structurants pour la trame verte et bleue ou représentant un enjeu paysager et de les traduire réglementairement dans le PLU ;**
- **présenter une carte de la structure de la trame verte et bleue à une échelle plus large que celle de la commune.**

V.4. Risques naturels

La commune est couverte un PPRi³⁸ qui indique que la commune est exposée à des risques d'inondation provoqué par des eaux de ruissellement correspondant aux zones d'écoulement pluvial du côteau³⁹.

³⁴ Notamment pour les milieux cultureux, naturels et agricoles semi-ouverts du plateau de Vendres.

³⁵ Page 230 du rapport de présentation : « Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ».

³⁶ Page 386 du rapport de présentation - « 4. Indicateurs pour l'évaluation des résultats du plan local d'urbanisme »

³⁷ Au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme.

³⁸ Approuvé 29 septembre 1999.

³⁹ Zone bleue Bp du règlement du PPRi.

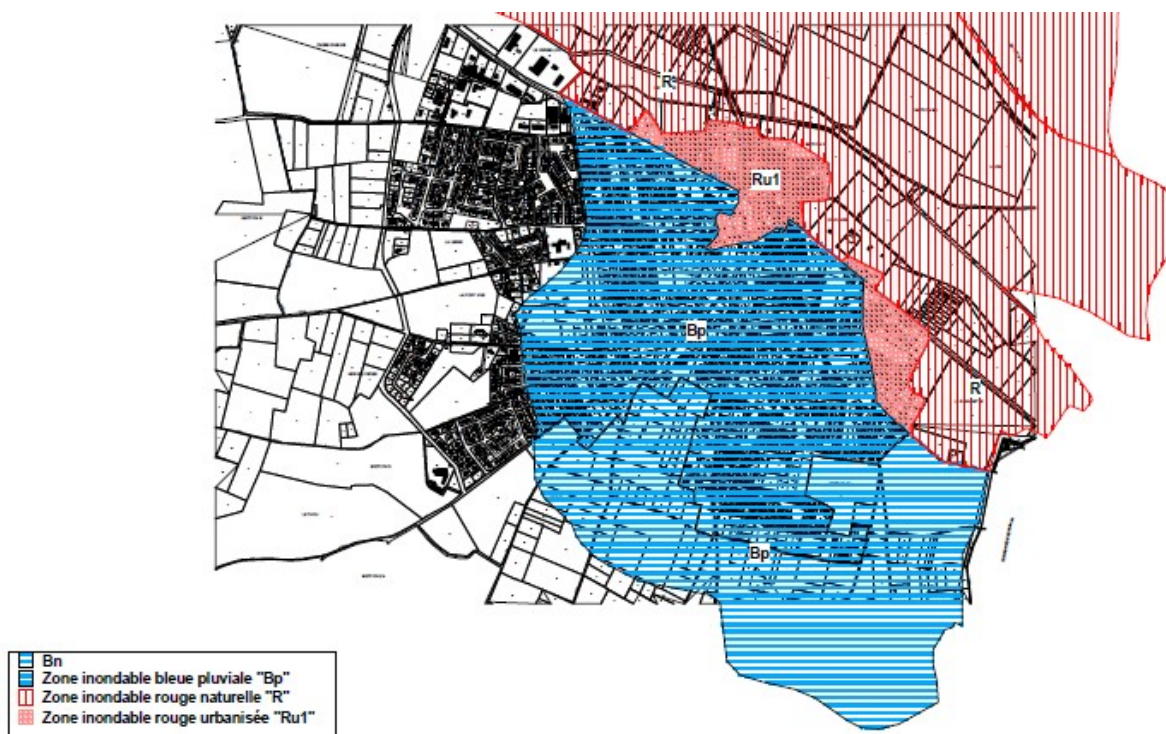


Illustration 4: Extrait du PPRi de la commune de Sauvian.

Le dossier de ZAC indique, conformément au règlement du PPRi sur la zone « Les Moulières », que pour « les projets d'urbanisation nouvelle (modification du POS, ZAC, lotissement ...) une étude hydraulique devra préciser les modalités de gestion des ruissellements pluviaux engendrés par des précipitations locales importantes (y compris en cas de concomitance avec les crues de l'Orb) et prévoir les mesures nécessaires afin de préserver et si possible d'améliorer la situation de zone urbanisée ».

Cette disposition n'est pas précisée dans le rapport de présentation du PLU, dans l'orientation de programmation et d'aménagement (OAP) ou dans le règlement alors que le risque dont il est question représente un enjeu fort pour ce secteur. Le PLU doit être complété dans ce sens.

Par ailleurs aucun des deux dossiers n'indique si cette étude a été réalisée ou dans quel calendrier elle le sera et si des mesures sont, à ce stade, connues afin de savoir si le projet est conforme au PPRi de Sauvian.

La MRAe recommande :

- d'intégrer les dispositions réglementaires de la zone bleue Bp du règlement du PPRi dans l'OAP du secteur de la ZAC « Les Moulières » et dans le règlement du PLU ;
- d'indiquer si une étude hydraulique a été réalisée au regard des risques d'inondations, et de préciser les impacts et les mesures appropriées pour s'en prémunir

V.5. Prise en compte des zones de présomption de prescriptions archéologiques

La zone du secteur « Les Moulières » recoupe une zone de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA)⁴⁰ « villa romaine du Haut-Empire de la Borne Milliaire », référencé n°6. Le dossier mentionne qu'il s'agit d'un site archéologique avéré⁴¹ et l'étude d'impact de la ZAC précise que « à ce stade, un diagnostic sera vraisemblablement à réaliser ». La MRAe rappelle que tous

⁴⁰ Les périmètres des ZPPA sont en consultation libre sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

⁴¹ Page 110 du rapport de présentation - « Les enjeux archéologiques et les ZPPA sur la commune de Sauvian ».

travaux envisagés sur une zone concernée par une ZPPA sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive pouvant entraîner⁴² dans certains cas des modifications importantes du projet. Le dossier n'indique pas si la commune s'est rapprochée, en amont des procédures, des services du ministère de la culture.

La MRAe recommande de préciser si des impacts négatifs sont potentiels sur la ZPPA « villa romaine du Haut-Empire de la Borne Milliaire » et de préciser le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction appropriées.

⁴² Suivant les résultats d'un diagnostic, une opération complémentaire de fouille préventive peut être indispensable. Elle peut dans certains cas être à la charge du pétitionnaire.